

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

- et -

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesses

- et -

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
DU QUÉBEC

Mise-en-cause

ENTENTE DE RÈGLEMENT AVEC LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les 14 et 15 mars 2017, une tempête de neige a frappé le Québec et que cette tempête a donné lieu à un important blocage de circulation sur l'Autoroute 13 Sud, blocage qui s'est étendu sur l'Autoroute 520 Est, sur l'île de Montréal;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande pour autorisation d'exercer une action collective contre la Procureure générale du Québec (ci-après la « **PGQ** ») et la Ville de Montréal a été déposée au nom des personnes restées prises sur l'Autoroute 13 Sud et l'Autoroute 520 Est dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 (ci-après l'« **Action collective** »);

CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre 2017, l'honorable juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective contre la PGQ et la Ville de Montréal au nom du groupe désigné ci-dessous :

Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi;

(ci-après le « **Groupe** »);

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a depuis mis diverses mesures en place afin d'éviter qu'une situation similaire à celle des événements des 14 et 15 mars 2017 ne se reproduise au Québec, à savoir :

- Le ministère des Transports (ci-après le « **MTQ** ») a créé le 1er avril 2017 une nouvelle direction générale, la Direction générale de la sécurité civile et de la veille opérationnelle (ci-après la « **DGSCVO** »), qui relève du sous-ministre adjoint aux territoires;
- Le MTQ a créé un Centre de veille qui lui fournit la capacité d'anticiper les événements ;
- Le MTQ s'est doté d'une Politique de sécurité civile incluant un programme de formation aux employés en sécurité civile ainsi que des exercices ;
- Plusieurs mesures d'amélioration en entretien hivernal ont été complétées et d'autres sont en cours de réalisation.

CONSIDÉRANT QUE, depuis les événements des 14 et 15 mars 2017 :

- Le gouvernement poursuit ses efforts d'intégration des meilleures pratiques et tient un registre ministériel de celles qui ont été retenues;
- La nouvelle DGSCVO aura le mandat d'établir des liens avec les partenaires limitrophes et d'explorer la possibilité d'élaborer des ententes d'échange d'information et de meilleures pratiques. Il sera probablement possible d'arrimer ces démarches avec des ententes de partenariat actuelles (voir avec le ministère de la Sécurité publique et le ministère des Relations internationales et de la Francophonie) ;

CONSIDÉRANT QUE la PGQ et le Demandeur désirent éviter les coûts et mitiger les risques liés à un procès pour déterminer le sort de l'Action collective, en ce qui a trait aux allégations impliquant la PGQ;

CONSIDÉRANT QUE la PGQ et le Demandeur ont conclu une entente de principe;

CONSIDÉRANT QUE la PGQ et le Demandeur croient que la présente entente de règlement (ci-après l' « **Entente** ») comporte des concessions réciproques et qu'ils désirent régler le litige qui les oppose sans admission de responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Montréal n'est pas partie à cette entente et que l'Action collective se poursuivra à l'encontre de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'il est difficile d'estimer le nombre de réclamants membres du Groupe, selon les informations disponibles au moment de la signature de la présente Entente, dont notamment le nombre d'inscriptions sur le site web des procureurs du Demandeur, la PGQ et le Demandeur estiment le nombre de réclamants membres du Groupe à environ 2 500;

CONSIDÉRANT QUE les parties à l'Entente désirent mettre en œuvre un processus de réclamation simple et efficace qui tienne compte du temps d'immobilisation dans un véhicule et de certaines caractéristiques particulières de certains membres du Groupe;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente;
2. L'Entente devra être approuvée par la Cour supérieure après la parution d'un avis aux membres les informant qu'un règlement hors cour est intervenu entre le Demandeur et la PGQ;
3. L'Entente prévoit un recouvrement individuel où chaque membre du Groupe ayant présenté une réclamation valide aura droit à une indemnisation calculée en fonction du temps d'immobilisation selon le barème suivant :

TEMPS D'IMMOBILISATION	INDEMNISATION
4 heures et moins	350 \$
Entre 4 et 6 heures	500 \$
Entre 6 et 8 heures	700 \$
Entre 8 et 10 heures	900 \$
Plus de 10 heures	1 100 \$

4. L'indemnisation prévue au paragraphe précédent sera majorée à la hausse de 25% dans les cas où le membre prouve qu'il présente une des caractéristiques particulières suivantes :
 - a. Le membre est un enfant âgé de moins de 12 ans au moment de l'immobilisation;
 - b. Le membre est une personne âgée de plus de 75 ans au moment de l'immobilisation;

- c. La membre est enceinte au moment de l'immobilisation;
 - d. Le membre souffre d'une condition médicale temporaire ou permanente nécessitant des médicaments, des antidouleurs ou des traitements réguliers qui, s'ils ne sont pas administrés en temps utile, peuvent sérieusement indisposer ou poser un risque à la santé;
 - e. Le membre a été hospitalisé dans les 48 heures suivant l'immobilisation en raison de celle-ci;
 - f. Le membre a été mis en arrêt de travail par un professionnel de la santé en raison de l'immobilisation;
5. La liste des caractéristiques particulières du paragraphe précédent est exhaustive ;
6. Si un membre du Groupe présente plusieurs caractéristiques particulières, une seule majoration de 25% sera accordée ;
7. L'Entente ne prévoit pas de nombre maximal ou minimal de réclamations;
8. L'Entente permet aux membres du Groupe de s'exclure de l'action collective et, donc, de l'application de cette Entente, dans un délai d'un mois suivant l'avis annonçant son approbation;
9. Le Demandeur et la PGQ déposeront en temps utile un protocole de réclamation (ci-après le « **Protocole** ») sur lequel ils se seront entendus et lequel fera partie intégrante de la présente Entente;
10. Les honoraires des procureurs du Demandeur et le remboursement des déboursés engagés devront être payés à même les indemnités reçues pour les membres du Groupe. Les procureurs du Demandeur présenteront une demande à la Cour visant à faire approuver le paiement de leurs honoraires, déboursés et taxes applicables;
11. La PGQ s'engage également à payer les frais liés à la distribution des indemnités aux membres du Groupe, jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$ (taxes en sus). Ces sommes seront exigibles sur présentation de factures de la part de l'administrateur nommé par la Cour;
12. L'approbation par la Cour de la présente Entente entrainera :
- a. La renonciation par le Demandeur et par les membres du Groupe à toutes réclamations contre la PGQ, en relation directe ou indirecte avec les faits allégués dans l'Action collective;

- b. Une quittance finale et totale du Demandeur et des membres du Groupe de l'action collective en faveur de la PGQ, employés, représentants, mandataires et procureurs, en capital, intérêts et frais, sauf pour ce qui concerne les paiements prévus par l'Entente;
13. L'Entente est conclue sans aucune admission de faute, responsabilité ou autre admission de quelque nature que ce soit de la part de la PGQ;
14. Les parties à l'Entente reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 du *Code civil du Québec*, transaction à laquelle les parties signataires consentent librement et après avoir eu l'occasion de consulter leurs avocats;
15. Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original;

SIGNÉ le 14 mars 2019SIGNÉ le 14 mars 2019

Bernard Roy (Justice-Québec)
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(par un(e) représentant(e) dûment
autorisé(e))

Gilles D. Beauchamp
GILLÉS D. BEAUCHAMP